

Nom

Sommaire

Généralités

Descriptif

Révision du droit du nom

Changement de nom

Reprise et déclaration de nom

Procédure

Recours

Généralités

Les règles régissant le nom (choix, déclaration, modification) se trouvent dans le droit fédéral (Code civil et ordonnance fédérale sur l'état civil). Les autorités compétences dans ce domaine sont les Offices de l'état civil. Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Dans le Canton de Vaud, la Division état civil est rattachée au Service de la population (SPop) et comprend notamment l'Office de l'état civil vaudois.

Descriptif

Révision du droit du nom

Depuis la révision du droit du nom entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le Code civil prévoit l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité. Chacun des époux conserve le nom et le droit de cité acquis avant le mariage. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom commun le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. Les époux et partenaires ont dès lors le choix entre garder leur nom respectif ou porter un nom de famille commun. Le double nom n'est plus admis en Suisse depuis 2013 (sauf si la personne portait déjà un double nom). L'utilisation d'un nom d'alliance reste autorisée : le nom d'alliance n'est pas officiel, et donc pas inscrit dans les documents d'état civil, mais peut, sur demande, figurer sur la carte d'identité ou dans le passeport.

L'enfant de parents mariés reçoit soit le nom de famille commun, soit – si ses parents portent un nom différent – le nom de célibataire que les parents ont choisi comme nom de famille au moment du mariage. Toutefois, dans l'année qui suit la naissance du premier enfant, les parents peuvent demander conjointement que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270 al. 2 CC).

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents non mariés, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsqu'à la naissance du premier enfant, l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 270a al. 1 CC). Ils le déclarent par écrit avec l'annonce de la naissance à l'officier de l'état civil.

Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent dans le délai d'une année déclarer à l'office de l'état civil que l'enfant porte le nom de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs (art. 270a al. 2 CC).

Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a al. 3 CC).

Les partenaires enregistrés pouvaient, lors de l'enregistrement du partenariat déclarer vouloir porter un nom commun, soit choisir entre le nom de célibataire de l'un·e ou de l'autre. À noter que depuis le 1^{er} juillet 2022, l'enregistrement de nouveaux partenariats enregistrés n'est plus possible. Les couples de même sexe peuvent dorénavant se marier et les anciens partenariats enregistrés peuvent être maintenus ou convertis en mariage, par une déclaration de conversion.

N. B. : Les noms de famille et les prénoms appartenant aux langues nationales sont inscrits tels qu'ils figurent dans les actes d'état civil. Les noms de famille et les prénoms qui appartiennent à une langue étrangère sont inscrits aussi exactement que possible en lettres latines.

Changement de nom

Le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom (art. 30 al. 1 CC). Les motifs légitimes doivent être justifiés et dépasser le simple souhait de changer de nom ou de prénom. Par nom, on entend les nom(s) et prénom(s) qui figurent dans le registre d'état civil. N'entrent pas dans cette catégorie les prénoms usuels, les pseudonymes, les noms d'artistes, etc.

Ne sont pas concernés ici les cas de reprise de nom de célibataire et de déclaration d'acquisition pour l'enfant du nom de célibataire du père, pour lesquels nous vous renvoyons à la rubrique « Reprise et déclaration de nom ».

Reprise et déclaration de nom

Chaque office de l'état civil est compétent pour enregistrer les déclarations concernant le nom dans les cas suivants :

En tout temps :

- reprise de nom de célibataire, suite au décès de l'époux/se (art. 30a CC),
- reprise du nom de célibataire, suite au divorce (art. 119 CC) ou suite à la dissolution du partenariat enregistré (art. 30a LPart),
- reprise du nom de célibataire en cas de changement de nom lors d'un mariage célébré avant le 1er janvier 2013 (art. 8a Tit. Final CC).

Dans le délai d'une année, dès l'entrée en force de la décision d'attribution de l'autorité parentale conjointe :

- acquisition, pour l'enfant de parents non mariés, du nom de célibataire de l'autre parent (art. 270a al. 2 CC). La déclaration faite à l'officier de l'état civil vaut alors pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Pour toute déclaration concernant le nom, il convient de s'adresser au :

Secteur administratif de l'état civil à Moudon en appelant le numéro 021 557 07 07 tous les jours entre 08h30-11h30 et les mardis et jeudis également de 13h30 à 16h30 où il vous sera indiqué précisément la procédure à suivre et les documents à produire.

Toute déclaration concernant le nom est soumise à un émolument de CHF 105.- à CHF 200.-.

Un formulaire en ligne est également à disposition sur le site de l'Etat civil.

Procédure

Toutes les déclarations ou requêtes relatives au nom doivent être adressées à l'état civil du Canton de Vaud. Cela concerne en particulier les demandes relatives au nom suite au mariage, à la naissance de l'enfant ou les demandes en rectification ou en modification du nom.

La demande en reprise du nom de célibataire doit être adressée par écrit à :

Service de la population, Office de l'état civil du Canton de Vaud, Avenue de Sévelin 46, 1014 Lausanne

La demande de changement de nom doit être adressée par écrit à :

Service de la population, Direction de l'état civil, Avenue de Sévelin 46, 1014 Lausanne

Un formulaire en ligne facilite les démarches et doit être complétée par :

- une photocopie d'un document d'identité en cours de validité ;
- une photocopie du permis de séjour en cours de validité, le cas échéant ;
- cas échéant, une lettre, avec date et signature manuscrite, détaillant les motivations quant au changement de nom ou de prénom souhaité ;
- tout autre document demandé.

La procédure dure généralement plusieurs mois. Suivant les cas, les émoluments et frais de procédure s'élèvent entre 160.- et 750.- francs.

Une fois la procédure aboutie, les personnes concernées sont responsables de renouveler les documents d'identité et d'effectuer le changement auprès de toutes les institutions administratives adéquates.

Recours

Les décisions sont communiquées aux intéressé·es avec l'indication du délai et des voies de recours en cas de contestation.

Pour toute information complémentaire, consultez le site internet de l'état civil

Sources

Base législative vaudoise Recueil systématique de droit fédéral

Adresses

Direction de l'état civil (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi sur l'état civil

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)

Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : état civil